

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 05 603

Mis en ligne le 28.05.2026

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT BOULEVARD DU LAPACCA,
RUE BOISSARIE ET BOULEVARD PÈRE RÉMI SEMPE DU 2 AU 8 JUIN 2026, DANS LE CADRE DU
PÈLERINAGE DES ANCIENS COMBATTANTS.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'organisation du Pèlerinage/rencontre national des anciens combattants qui se déroulera à Lourdes du 2 au 8 juin 2026 et plus précisément la nécessité de sécuriser les flux pédestres attendus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

A compter du 1er juin 2026 à 23h30 et jusqu'au 4 juin 2026 à 19h00, les 5 premiers emplacements de stationnement sis boulevard du Lapacca (devant le local des anciens combattants) sont réservés aux véhicules liés à l'organisation du pèlerinage et au déchargement/rechargement du matériel.

En complément de ces dispositions à compter du 4 juin 2026 à 23h30 et jusqu'au 8 juin 2026 à 19h00, les deux premiers emplacements de stationnement de la rue Boissarie situés à droite de l'emplacement PMR sont réservés aux véhicules liés à l'organisation du pèlerinage et au déchargement/rechargement du matériel.

Le samedi 6 juin 2026 à compter de 15h30 et jusqu'à 19h00, l'emplacement de stationnement réservé aux bus, situé boulevard Père Rémi SEMPE est interdit au stationnement de tout véhicule autre que celui de l'Harmonie Paloise.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28/05/16

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Michel LABADY

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.